



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aliments pour animaux

Question écrite n° 53169

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la traçabilité des aliments pour bétail. Compte tenu des nouveaux cas d'encéphalite spongiforme bovine découverts récemment, il est nécessaire de donner toutes les assurances souhaitables aux consommateurs et aux éleveurs. Une mesure simple pourrait permettre de les rassurer mais aussi de soutenir les agriculteurs, qui accomplissent leur tâche en toute bonne foi. Il s'agit de l'obligation de détailler et d'afficher systématiquement la composition exacte des aliments pour le bétail sur tous les emballages. Puisque le Gouvernement a annoncé qu'il s'était fixé comme objectif « le risque zéro » en matière de sécurité alimentaire, il lui demande si cette mesure sera mise en oeuvre d'ici le mois de décembre.

Texte de la réponse

L'obligation d'afficher systématiquement la liste des ingrédients sur l'étiquetage des aliments composés pour animaux figure déjà dans le décret n° 86-1037 du 15 septembre 1986 modifié relatif à la commercialisation des produits et substances destinés à l'alimentation animale. Cette réglementation permet, conformément à la directive 79/373/CE, le regroupement des ingrédients par catégories, mais une modification de la réglementation communautaire est en cours afin de supprimer cette possibilité pour les aliments composés destinés aux animaux de rente. Une position commune du Conseil sur une proposition de directive modifiant la directive 79/373/CEE a en effet été adoptée au Conseil des ministres de l'agriculture, sous la présidence française, en vue d'améliorer l'information des éleveurs sur les ingrédients incorporés dans les aliments composés pour animaux. En tout état de cause, l'étiquetage de ces aliments doit indiquer le mode d'emploi et la destination de façon appropriée. En outre, pour ceux de ces aliments composés qui pouvaient contenir des farines animales avant l'entrée en vigueur des mesures d'interdiction généralisée de novembre dernier (arrêté du 14 novembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1990) un avertissement était imposé afin de signaler que lesdits aliments ne pouvaient être destinés à des ruminants. Toutes ces dispositions permettent d'assurer l'information de l'éleveur sur l'utilisation qu'il peut faire de son aliment.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53169

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6169

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2079